



Règlement numéro 01-2013

**ÉTABLISSANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA
MUNICIPALITÉ DE THORNE**

Janvier 2013

**Ce règlement est imprimé sous et par l'autorité
du Conseil de la municipalité de Thorne, Québec, Canada**

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE THORNE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-01

ÉTABLISSANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE THORNE

CONSIDÉRANT qu'un service incendie existe dans la Municipalité de Thorne mais qu'à la meilleure connaissance de ce conseil, il n'est jamais été reconnu officiellement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la Municipalité de Thorne de décréter l'établissement d'un service municipal de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1) notamment les articles 4 et 62 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 8 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

La Municipalité de Thorne établit un service de protection contre les incendies désigné sous le nom de « service de Sécurité incendie ».

ARTICLE 2 - MISSION

Le service de Sécurité incendie est responsable de la protection contre les sinistres qui pourraient causer des préjudices aux personnes et aux biens sur le territoire de la Municipalité de Thorne sur tout ou partie d'un autre territoire municipal suivant une entente intermunicipale en vigueur au moment d'une intervention.

ARTICLE 3 – OBJECTIF

Le service de Sécurité incendie a comme principal objectif de protéger les personnes et les biens contre les incendies. Il a, en outre, l'objectif de maintenir les pertes humaines et matérielles causées par les incendies en deçà de la moyenne québécoise pour les municipalités de taille comparable au niveau de la population et du patrimoine bâti.

ARTICLE 4 – MANDATS

Afin de concrétiser les objectifs précités, le service de Sécurité incendie:

a) réalise, dès leur entrée en vigueur, aux conditions édictés, les actions spécifiques adoptées par la Municipalité de Thorne dans son plan de mise en œuvre, lesquelles sont intégrées au schéma de couverture de risques préparé par l'autorité régionale et approuvé par le ministre de la Sécurité publique;

b) applique toute réglementation décrétée par la Municipalité de Thorne;

ARTICLE 5 - DIRECTEUR

Le service de Sécurité incendie est dirigé par son directeur qui, en conformité avec les articles 37 et 39 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), est un officier pompier. Le directeur est le premier officier du service.

ARTICLE 6 – ASSISTANTS ET ORGANIGRAMME DU SERVICE

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un assistant-chef, un capitaine et 1 officier.

L'organigramme du service de Sécurité incendie est joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – POUVOIRS DU DIRECTEUR

En plus des pouvoirs conférés à la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4) et à un directeur de service au sein de la Municipalité de Thorne, le directeur du service de Sécurité incendie possède les pouvoirs suivants :

- 1- il agit à titre de premier officier au sein du service de Sécurité incendie;
- 2- il établit toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives nécessaires au bon fonctionnement du service, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables;
- 3- il voit au respect par les membres du service de Sécurité incendie des lois et règlements applicables et de toutes règles de régie interne, guides, protocoles et directives édictés;
- 4- il prend les mesures disciplinaires appropriées contre tout membre du service de sécurité incendie;
- 5- il suspend de ses fonctions, sur le champ si nécessaire, tout membre du service de Sécurité incendie et en fait rapport au Directeur général de la Municipalité dans les plus brefs délais, lequel en informe le conseil municipal pour qu'il prenne les dispositions requises relativement au lien d'emploi entre le membre du service et la Ville;

ARTICLE 8 – DEMANDE D'ASSISTANCE

En plus des personnes habilitées à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4), la Municipalité de Thorne désigne le directeur ou son remplaçant en cas d'absence ou de vacance à son poste, en conformité avec les ententes intermunicipales en vigueur, afin de demander l'intervention ou l'assistance, lorsque requis par les circonstances d'une intervention, de tout service incendie d'une autre municipalité et de tous autres services notamment les travaux publics de la Ville ou des autres municipalités, Hydro-Québec, les compagnies de téléphone, les compagnies de récupération et de décontamination, le ministère des Transports du Québec, la Sûreté du Québec, les divers ministères provinciaux et fédéraux.

Le directeur est également autorisé à porter assistance à toute municipalité qui en fait la demande lors d'une intervention, en conformité avec les ententes intermunicipales existantes ou en conformité avec l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4). Dans ces cas, il doit, préalablement à l'assistance demandée, prendre les mesures appropriées afin de garantir le maintien de la protection des personnes et des biens de la Municipalité de Thorne.

ARTICLE 9 - AUTORISATION DE DÉMOLIR UN IMMEUBLE

Lors d'une intervention du service de Sécurité incendie et en conformité avec les règles de l'art applicables, le directeur ou son remplaçant en cas d'absence ou de vacance à son poste et si nécessaire tout pompier possèdent tous les pouvoirs énumérés à l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c. S-3.4). Ainsi, ils sont notamment autorisés, pour arrêter le progrès d'un incendie, à démolir tout bâtiment principal ou accessoire et à déplacer ou détruire tous biens meubles nuisant au travail des pompiers.

ARTICLE 10 – REFUS D'OBÉIR

Il est interdit à toute personne de gêner le travail des pompiers ou de refuser d'obéir à un ordre d'un officier du service de Sécurité incendie de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 - POURSUITES ET PROCÉDURES

Tout employé cadre du service de Sécurité incendie et toute personne désignée par règlement de la Municipalité, est autorisé à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 12 - AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 13 - AUTRES RECOURS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la Municipalité contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la Cour municipale en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait et passé à la Municipalité de Thorne, le 5 février 2013.

Ross Vowles, Maire

Annie Beauregard, directrice générale